

## Procès-verbal du conseil municipal Séance du mardi 18 juin 2024 à 19h30

#### L'an deux mille vingt-quatre,

Le dix-huit juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, I er Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

**Présents**: Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christian GHEZ, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Jean-Marc FRUCTUS Véronique LOZEVIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE, Sophie LAFEUILLADE, Nathalie ZENOU, Jérôme FENAILLON, Éric FROMMWEILER (délibération n° I – 19h45).

## Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAVRE à Isabelle TRAPPIER Christine CAILLAT à Christelle BARDEILLE Jean-Philippe ANTOINE à Sophie LAFEUILLADE Stéphanie NOGUES à Éric FROMMWEILER

#### Absents:

Clotilde FRETÉ Nathalie ZENOU

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Isabelle TRAPPIER, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## A) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 mars 2024 adopté à l'unanimité

## B) Décisions

DÉCISION DU MAIRE N° 2024/27 du 26 mars 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/28 du 26 mars 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/29 du 26 mars 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/30 du 10 avril 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/31 du 10 avril 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/32 du 02 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/33 du 02 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/33 du 14 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/35 du 14 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/36 du 22 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/36 du 22 mai 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/37 du 04 juin 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/38 du 04 juin 2024 DÉCISION DU MAIRE N° 2024/38 du 04 juin 2024

## C) Délibérations

N°2024/06-15 : Protection Sociale Complémentaire 2024-2029 - Convention de Participation Prévoyance et Santé du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche en date du 4 juin 2024,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation prévoyance et santé qui lie le CIG et le Groupe VYV ;

Considérant que le risque prévoyance concerne l'incapacité de travail, l'inaptitude, l'invalidité ou le décès ;

Considérant que le risque santé concerne les frais occasionnés pour une maladie, un accident ou une maternité ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

**Décide** d'adhérer à compter du le janvier 2025 à la convention de participation qui lie le Centre de Gestion de la Grande Couronne et le Groupe VYV dans le domaine de la protection sociale et complémentaire tant pour le volet prévoyance que santé ;

**Décide** d'accorder une participation financière pour le risque prévoyance à hauteur de 10€ mensuel exclusivement aux agents souhaitant adhérer à la convention référencée ;

**Décide** d'accorder une participation financière pour le risque santé à hauteur de 20€ mensuel exclusivement aux agents souhaitant adhérer à la convention référencée ;

**Prend Acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel pour l'adhésion aux deux conventions sur les risques Prévoyance et Santé de :

• 400 € pour une collectivité de 50 à 149 agents.

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant ;

Autorise le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

**Sylvie SORMAIL** demande si la répartition financière est de moitié entre salarié et employeur **Karel KURZWEIL** répond que la participation de la commune aux agents ayant souscrits à la mutuelle VYV, retenue par le CIG est de 10€ ou 15€, le reste des cotisations en fonction du contrat choisi reste à charge pour l'agent.

#### N°2024/06-16: Affectation définitive du résultat 2023 du budget assainissement

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5 alinéa 1;

 ${f Vu}$  l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur ;

Vu la délibération votée en séance portant approbation du Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement ;

Considérant l'excédent 2023 de la section de fonctionnement, soit 71.023,69 €

Considérant l'excédent 2022 de la section d'investissement, soit 276.096,66 €

Considérant l'état des restes à réaliser pour la section investissement, réparti comme suit :

• Restes à réaliser en Dépenses :.....-198.613,15 €

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines » en date du 11 juin 2024 ;

#### Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

Décide d'affecter les résultats 2023 comme suit :

- Investissement Compte R/001 ......276.096,66 €

## 2024/06-17: Décision modificative n°I au budget assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

**Vu** le budget primitif 2024 voté le 26 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements de crédits ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

Approuve la décision modificative numéro 1 telle que détaillé :

VILLE DE SAINT-NOM-LA-BRETECHE		DM n°1	2024			
BUDGET ASSAINISSEMENT						
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)			
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits		
INVESTISSEMENT						
D - 2158 – Autres		198 613,15				
TOTAL 021 – Immobilisations corporelles		198 613,15				
R - 001 - Solde d'excution N-1				198 613,15		
TOTAL 001 - Solde d'excution N-1				198 613,15		
Total INVESTISSEMENT		198 613,15		198 613,15		

**Axel FAIVRE** demande pourquoi il y a une remise en cause des RAR sur le budget assainissement et pas sur le budget principal **Dominique GERBERT** répond que ce n'est pas une remise en cause mais une fois la ponction des RAR engendre un résultat négatif compensé par une ponction faite sur le budget fonctionnement

## N°2024/06-18: Attribution d'une subvention à l'association les Trails de la Plaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Considérant** que le Budget Primitif 2024 prévoit l'inscription au compte 65748, des crédits destinés à soutenir les associations Nonnais-Bretêchoises ou celles qui œuvrent en direction des habitants de notre commune dans une logique d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

Décide d'allouer pour l'année 2024 une subvention de 600€ à l'association « les Trails de la Plaine ».

Dit que les versements peuvent se faire en une ou en plusieurs fois.

# N°2024/06-19 : Protocole transactionnel avec la société JRC-APR sas pour la reprise de matériels de nettoyage au pôle sportif

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023/11-53 en date du 15 novembre 2023 portant sur le nettoyage des bâtiments communaux pour le lot 1 ;

**Considérant** la proposition de rachat, en l'état, de la balayeuse électrique et la laveuse, y compris accessoires, du pôle sportif par la société JRC-APR située zone industrielle du Phare, I I rue Bernard Palissy, 33700 Mérignac ;

**Considérant** le projet de protocole d'accord transactionnel en annexe ;

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

#### À l'unanimité

**Autorise** la signature d'un protocole d'accord transactionnel pour la proposition de rachat du matériel de nettoyage du pôle sportif, à savoir une balayeuse électrique et une laveuse,

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel conformément au modèle annexé à la présente,

Dit que les recettes du montant de 3 000€ seront imputées au budget de la commune.

Axel FAIVRE demande combien avait coûté ce matériel

**Gérard PARFAIT** répond entre 7 500€ et 8 000€ en 2015. Ce matériel est amorti et ne sert plus aux agents du pôle sportif dans la mesure ou le nettoyage est inclus dans le marché de nettoyage.

# N°2024/06-20 : Projet de rénovation des équipements de chaudières sur différents bâtiments communaux – Demande de subvention dotation de soutien à l'investissement local (DSIL 2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances 2024 qui prévoit de pérenniser le soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2024;

**Considérant** que la commune est éligible au dispositif DSIL 2024 pour la partie rénovation thermique qui s'inscrit dans la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE);

**Considérant** que la ville souhaite entreprendre des travaux sur les chaufferies en changeant les chaudières vétustes pour des modèles à haut rendement et à condensation, en améliorant la régulation et les calorifuges ainsi que le matériel en chaufferie ;

### **Considérant** le plan de financement :

Désignation	Dépenses HT	Recettes	
Travaux différents bâtiments communaux	151 140,00 €	ÉTAT DSIL 80%	120 912,00 €
		Autofinancement 20%	30 228,00 €
Total	151 140,00 €		151 140,00 €

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

### À l'unanimité

Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 151 140,00€,

Approuve le plan de financement exposé,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre de la DSIL 2024, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible de financer cette opération, et de signer toutes les pièces s'y rapportant,

Dit que les recettes seront imputées au budget de la commune.

**Michel MOREAU** demande le pourcentage de subvention.

**Gérard PARFAIT** répond que la commune a demandé le montant de subvention le plus important à savoir 80% mais qu'en règle général le montant obtenu avoisine les 40%.

**Monsieur le maire** précise qu'une subvention demandée n'est pas nécessairement acquise.

**Axel FAIVRE** s'étonne d'un changement de chaudière à l'église et JKM avant la fin des travaux.

**Gérard PARFAIT** précise qu'il s'agit du changement de la PAC, plus performante que les chaudières à condensation initialement prévues.

Monsieur le maire ajoute que ce sont des travaux dissociés des travaux architecturaux.

## N°2024/06-21: Energies renouvelables. Délibération définissant les zones d'accélération de l'énergie renouvelable (ZAENR)

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables,

considérant les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant la concertation avec le public qui a eu lieu du 25 avril au 25 mai 2024 sous forme électronique et papier et l'absence de remarque lors de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de retenir deux énergies renouvelables sur notre territoire : le solaire photovoltaïque et thermique en toiture et la géothermie de surface selon les cartographies jointes

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines » en date du 11 juin 2024;

# Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

#### À l'unanimité

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- décide de de retenir deux énergies renouvelables sur notre territoire : le solaire photovoltaïque et thermique en toiture et la géothermie de surface selon les cartographies jointes.
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

### N°2024/06-22 : Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 à L153-60, R151-1 à R153-22,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal N°2016-04/23 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2023/12-60 du 5 décembre 2023 approuvant la modification simplifiée du PLU,

Vu les déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvés par délibérations N°2019/05-03 en date du 16 mai 2019, N°2023/06-36 et N°2023/06-37 en date du 27 juin 2023.

Vu la délibération de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 15 mai 2024, portant sur l'avis de réaliser une évaluation environnementale pour l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Nom-la-Bretêche,

Vu les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme,

Considérant l'étude du schéma directeur d'assainissement et de gestion d'eaux pluviale de la commune,

Considérant la décision en date du 15/05/2024 de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Saint-Nom-la-Bretêche,

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Travaux, Urbanisme » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Dit qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## N°2024/06-23: Approbation du projet de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public (dispositif fonds verts)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune de Saint-Nom-la-Bretèche souhaite réaliser des travaux de rénovation de son parc d'éclairage public,

**Considérant** la programmation pluri annuelle des 542 points lumineux existants en lampes sodium (SHP) sur les 756 points lumineux et le remplacement par des lanternes LED,

**Considérant** que la commune est éligible au dispositif Fonds Vert de l'Etat pour la partie rénovation des parcs luminaires d'éclairage public et la modernisation de l'éclairage public et la réduction de la pollution lumineuse,

Considérant que cette rénovation est inscrite dans le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé par la communauté de communes Gally Mauldre avec l'Etat et le plan climat air énergie territorial (PCAET),

Considérant le plan de financement :

#### Plan financement

	DEPENSES		RECETTES		
	HT	TTC	Désignation	НТ	
2024	79 795,96 €	95 755,15 €	Etat fonds verts (41%)	122 024,48 €	
2025	74 695,52 €	89 634,62 €	Région (33,51% sur 343 728,52€)	115 169,57 €	
2026	74 601,20 €	89 521,44 €	Autofinancement 20%	60 426,63 €	
2027	68 528,00 €	82 233,60 €			

Total 297 620,68 € 357 144,82 € 297 620,68 €

**Considérant** l'avis favorable à l'unanimité de la commission municipale « Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux-Urbanisme » en date du 11 juin 2024 ;

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé ci-dessus, À l'unanimité

**Approuve** la réalisation du projet de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public estimé à 297 620,68€ HT ;

Approuve le plan de financement exposé ;

**Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre du dispositif Fonds Vert, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible de financer cette opération, et de signer toutes les pièces s'y rapportant ;

Dit que les recettes seront imputées au budget de la commune.

**Sophie LAFEUILLADE** demande s'il est indispensable d'avoir un éclairage aussi lumineux

**Gérard PARFAIT** répond que c'est une exigence de la norme handicapé d'ordre de 50 lux / m² puisque nous sommes dans un espace public.

**Sophie LAFEUILLADE** demande si cela s'applique à toutes les villes de France

**Gérard PARFAIT** répond que oui puisque nous sommes dans le domaine public et que cette norme est conditionnée par différents facteurs (largeur-longueur des voies) et contraintes (entrée de garage), mais dès que cela est possible comme sur l'avenue des Platanes ou Charles de Gaulle, l'intensité lumineuse est adaptée.

**Monsieur le maire** ajoute que le changement des luminaires couplé pas des caméras infra-rouge va permettre d'éteindre en zone urbaine de faire des économies supplémentaires.

**Gérard PARFAIT** ajoute que d'autres systèmes ont été mis en place et plus particulièrement un éclairement variable sur certains secteurs notamment près de zones vertes pour récupérer la biodiversité.

#### **Questions orales**

Aucune

Monsieur le maire remercie l'ensemble du conseil municipal pour sa participation indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer la date du prochain conseil.

La séance prend fin à 20h40 Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 20 juin 2024

Ville de Saint Nom La Bretèche

Conseil municipal du 18 juin 2024

Le Président

**Gilles STUDNIA** 

ST NOM A SEE ECO

La secrétaire de séance Isabelle TRAPPIER

Mis en ligne le 03 octobre 2024

Document rendu exécutoire le 03 octobre 2024

Certifié par le Maire pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Pascal PARISSIER

Viagrier

6